

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF485

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 61

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – En conséquence, après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« d) La taxe mentionnée à l’article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement à l’article 61 transférant de l’ANSES à la DGFIP le recouvrement de la taxe sur le chiffre d’affaires des produits phytopharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet amendement décale l’entrée en vigueur de la mesure du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 afin de laisser davantage de temps à la DGFIP pour préparer ce transfert de recouvrement.